

Exercice Budgétaire : 2011

Programme : 76

Patrimoine naturel

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : Classement du site des anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 4 juillet 2011, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2011, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu la délibération n°20070393 du 29 mars 2007 du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais sur la prise de compétences relatives aux réserves naturelles régionales,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame Verte et Bleue régionale présenté en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu la demande de classement des Anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale présentée par la commune de Cléty, propriétaire de la parcelle concernée, en date du 18 mars 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 3 avril 2008,

Vu la délibération n°20080852 du Conseil régional en date du 21 avril 2008 lançant la procédure de classement des Anciennes Carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'avis du Préfet de Région en date du 17 février 2011,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Pas de Calais en date du 24 février 2011,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 10 juin 2011,

Considérant la richesse géologique des Anciennes carrières de Cléty,

Considérant l'intégration du site à l'inventaire régionale du patrimoine géologique,

Considérant la richesse faunistique et floristique du site,

Considérant l'intégration du site dans les cœurs de nature de la Trame Verte et Bleue régionale,

Considérant que les structures sollicitées sur le classement de ce site, à savoir, le Parc Naturel régional des Caps et Marais d'Opale, le Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, n'ont manifesté aucun désaccord quant à l'objet de cette délibération,

DECIDE

- de classer le site des Anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 10 ans, reconductible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,
- de nommer le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais (ex Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais), gestionnaire du site pour la période considérée,
- d'adopter le règlement joint en annexe,
- d'approuver le projet de convention de gestion ci-annexé entre le Conseil Régional Nord – Pas de Calais, le propriétaire et le gestionnaire du site.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE :

Daniel PERCHERON

ADOpte DANS SON INTEGRALITE

Président du Conseil Régional

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 18 juillet 2011

ANNEXE : REGLEMENT

Article 1 : Dénomination et délimitation

Le Conseil Régional du Nord - Pas-de-Calais décide de classer, à la demande de la Commune de Cléty, au titre des réserves naturelles régionales, sous la dénomination "Réserve Naturelle Régionale des Anciennes carrières de Cléty", la partie du territoire appartenant à la Commune de Cléty et détaillée ci-dessous :

Commune de Cléty
section B, parcelle 186

Soit une superficie totale de 2 ha 04 a et 30 ca.

Article 2 : Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans et est renouvelable selon les termes du R.332.35 du code de l'Environnement.

Article 3 : Mesures de protection

Article 3.1 : Réglementation relative à l'état et à l'aspect du site

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'état ainsi qu'à l'aspect de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, il est interdit :

- d'introduire tous végétaux quels que soient leurs stades de développement,
- de transporter des plantes ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, ainsi que de les exporter du territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.3 : Réglementation relative à la faune

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, ainsi qu'à leurs oeufs, portées, couvées et nids et de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- d'introduire des animaux domestiques dans la Réserve Naturelle Régionale, à l'exclusion des chiens tenus en laisse,

La limitation des populations en surnombre pourra être autorisée par le gestionnaire après avis du comité consultatif et conformément à la loi en vigueur.

Article 3.4 : Réglementation relative aux activités forestières et agricoles

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après sont interdits :

- toute activité agricole, à l'exception des activités pastorales définies par convention avec le gestionnaire et dans le cadre de l'application de l'article 3.9 ci-après,
- l'épandage d'engrais organiques ou minéraux et d'amendements,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire,

Article 3.5 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits, à l'exception de ceux définis dans le cadre de l'article 3.9.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des personnes, au stationnement et aux activités touristiques et commerciales

Sous réserve et dans les limites de l'application des activités prévues à l'article 3.9 ci-après, la circulation des personnes au sein de la Réserve Naturelle Régionale est interdite en dehors des zones autorisées, le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement sont interdits dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale.

Les activités touristiques liées à l'accueil du public sont réglementées par le propriétaire et le gestionnaire. Les activités commerciales sont interdites.

Article 3.7 : Réglementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules

L'accès et la circulation de tout véhicule à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale est interdit à l'exception des activités liées aux opérations de police, sécurité et de gestion de la Réserve Naturelle Régionale définies à l'article 3.9.

Article 3.8 : Réglementations relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter où que ce soit de quelque nature que ce soit, sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale, quoi que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site et à l'intégrité de la faune et de la flore et des habitats naturels,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, cartouches, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent règlement,
4. d'allumer du feu,
5. de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou toute autre dégradation à l'exception des équipements d'information et d'interprétation, mis en place par le gestionnaire après avis du comité consultatif de gestion et définis à l'article 3.9,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site.

Article 3.9 : Réglementation relative à la gestion du site

Les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 alinéas 3 et 5, ne s'appliquent pas à l'exécution des opérations ou travaux prévus dans le plan de gestion du site et réalisés par le gestionnaire ou à sa demande par un tiers après avis et en accord avec le comité consultatif de gestion.

Il s'agit des opérations qui visent à la préservation et à la valorisation du patrimoine géologique ainsi qu'au maintien des équilibres biologiques des habitats, de leurs populations animales, végétales, et à la sécurité, l'accueil, la canalisation et l'information du public.

Article 3.10 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale" ou « Réserve naturelle Régionale des Anciennes carrières de Cléty », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite.

Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais désignera le gestionnaire de la réserve naturelle parmi ceux mentionnés à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement, avec lequel il passera convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de Gestion

Le Président du Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais instituera, par arrêté, un comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Anciennes carrières de Cléty dont il fixera la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L 332-25, L332-25-1 et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L 332-20 du code de l'environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2°.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil Régional est tenu de faire publier cette décision d'agrément à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par le maire de la commune aux lieux et places accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

A Lille, le

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

**CONVENTION DE GESTION
DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ANCIENNES CARRIERES DE CLETY**

ENTRE

La Région Nord – Pas de Calais représentée par Monsieur Daniel PERCHERON, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

La commune de Cléty, propriétaire des terrains classés en Réserve Naturelle Régionale, représentée par Madame Hélène CARVALHO, Maire de Cléty, ci-après désigné par le terme : « le propriétaire »,

ET

Le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais (ex-Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas de Calais) , représenté par son Président, Monsieur Bruno de Foucault, ci-après désignée par le terme : « le gestionnaire de la RNR »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui modifie le Code de l'Environnement, et notamment l'article 109,

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu la délibération n°20070393 du 29 mars 2007 du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais sur la prise de compétences relatives aux réserves naturelles régionales,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame Verte et Bleue régionale présenté en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-8, R 332-19 à R 332-22, R 332-42 et R 332-43,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n°2011.....en date du 4 juillet 2011 classant le site des anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale et désignant le Conservatoire des espaces naturels du Nord et du Pas de Calais gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale,

Vu la demande de classement des Anciennes carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale présentée par la commune de Cléty, propriétaire de la parcelle concernée, en date du 18 mars 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) lors de sa séance plénière du 3 avril 2008,

Vu la délibération n°20080852 du Conseil régional en date du 21 avril 2008 lançant la procédure de classement des Anciennes Carrières de Cléty en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'avis du Préfet de Région en date du 17 février 2011,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Pas de Calais en date du 24 février 2011,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 10 juin 2011,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2011, adoptées jusqu'à ce jour,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Trame verte et bleue vise à répondre à plusieurs enjeux : la protection et le développement des espaces naturels, la restauration de la biodiversité en favorisant la circulation des espèces et la possibilité d'offrir aux habitants du Nord – Pas de Calais des lieux de détente et un cadre de vie de qualité. La Région propose de mettre en œuvre la Trame verte et bleue par la préservation et la restauration des cœurs de nature, la création et le renforcement des liaisons écologiques, la reconquête et la préservation des ressources naturelles.

Dans ce cadre, les Réserves Naturelles Régionales ont pour objectif la préservation de sites naturels présentant un intérêt pour la faune, la flore, les sites géologiques ou les habitats afin de valoriser ce patrimoine, assurer sa protection et le soustraire à toute intervention susceptible de le dégrader.

Le site des anciennes carrières de Cléty, propriété de la commune de Cléty, a été classé en Réserve Naturelle Régionale et le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais en a été désigné le gestionnaire par décision de la commission permanente du Conseil régional en date du 4 juillet 2011.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'organisation de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale des anciennes carrières de Cléty et les missions et responsabilités du propriétaire, du gestionnaire et de la Région.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX

Conformément à la réglementation et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale (CSRPN), le propriétaire et le gestionnaire assurent prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en Réserve Naturelle Régionale par des actions de gestion des milieux naturels et des espèces, et si besoin de restauration écologique. Ils organisent et mettent en œuvre des actions d'enrichissement de la diversité spécifique lorsque cela ne va pas à l'encontre de l'objectif précédent.

Ils accomplissent en concertation l'un avec l'autre, les missions qui leurs sont respectivement dévolues notamment par les articles 4 et 5 de la présente convention :

- en application du plan de gestion défini par le gestionnaire, validé par le CSRPN et approuvé par délibération du Conseil régional, ou en son absence (pendant la phase d'élaboration du plan de gestion), conformément aux orientations données par le Président du Conseil régional ou ses services,
- en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région, autorité de classement de la RNR, s'engage à apporter son soutien technique et administratif au gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale des anciennes carrières de Cléty afin de mettre en œuvre le plan de gestion en vigueur.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU PROPRIETAIRE

Aux côtés de la région, du gestionnaire et des autres acteurs locaux (collectivités territoriales ou leurs groupements, administrations et établissements publics de l'Etat, propriétaires exploitants, usagers, personnalités scientifiques qualifiées et associations de protection de la nature), le propriétaire apportera son appui pour que les opérations du plan de gestion validé soient mises en oeuvre.

Pour la bonne mise en œuvre des actions prévues au plan de gestion, il facilitera l'accès des terrains lui appartenant au gestionnaire, aux services de la Région et aux autorités de contrôles ainsi qu'à toutes personnes habilitées par le Comité Consultatif de Gestion.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est chargé d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale. Le gestionnaire veille également au respect de la réglementation définie par la délibération de classement de la RNR.

Les missions du gestionnaire s'effectuent dans le respect de la réglementation générale, en cohérence avec les différents dispositifs, mesures et réglementations existants sur la RNR (politiques Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, etc), dans le cadre des dispositions spécifiques de l'acte de classement de la Réserve Naturelle Régionale, dans celles du plan de gestion de la RNR et des dispositions de la présente convention de gestion.

Conformément à l'article R 332-43 du Code de l'environnement, le gestionnaire élabore, dans les trois ans suivant sa désignation, le plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Ce projet de plan de gestion décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels. La formalisation du plan de gestion est conforme à la méthodologie développée par Réserves Naturelles de France (RNF) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN).

Le gestionnaire propose le plan de gestion au Comité Consultatif de Gestion, recueille son avis et le soumet pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel avant approbation du Conseil régional par délibération.

Le plan de gestion couvre au minimum une période de cinq ans. Le gestionnaire s'engage à le mettre en œuvre et à procéder, le cas échéant, à une évaluation scientifique, technique et financière et à engager s'il y a lieu la mise à jour et/ou la révision de celui-ci.

Pour toute action de communication propre à la Réserve Naturelle Régionale, le gestionnaire appliquera la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région Nord – Pas de Calais.

En application du plan de gestion et en conformité avec la réglementation, sous le contrôle du Conseil régional et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la RNR, les missions du gestionnaire sont les suivantes :

5.1 – Gestion, entretien, restauration et aménagement de la RNR

Le gestionnaire assure les travaux courants définis dans le plan de gestion. Il est le garant de la bonne gestion de la réserve. Le gestionnaire réalise les travaux définis dans le cadre du plan de gestion validé ou des éventuelles orientations du comité consultatif de gestion.

Tout en continuant à en assurer la maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire peut, le cas échéant, confier des travaux ou des opérations à des tiers dans le respect des dispositions du plan de gestion et de la réglementation.

Le gestionnaire est en charge de la préparation des demandes d'autorisation prévues au Code de l'environnement au regard des statuts de protection existants sur le site.

5.2 – Connaissance du patrimoine naturel et culturel de la RNR

1. Le gestionnaire a la responsabilité du suivi et de l'évaluation scientifique de la réserve. Il assure ainsi le suivi de la faune, la flore, des habitats et du patrimoine afin d'effectuer un contrôle scientifique du milieu naturel (inventaires, suivis scientifiques, diagnostics) dont le programme est défini en application du plan de gestion. Le gestionnaire peut, le cas échéant, confier à des tiers en assistance à maîtrise d'ouvrage des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve.
2. Le gestionnaire définit les programmes d'actions relatifs à la conservation des espèces et des habitats naturels, du patrimoine géologique ou culturel (le cas échéant),
3. Le gestionnaire veille à transmettre toutes les données issues d'inventaires, études ou suivis aux pôles du RAIN (Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste) qui concourent à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et des programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine.
Pour ce faire, il s'assure de l'utilisation d'un outil de saisie de données naturalistes compatible,
4. Le gestionnaire assure la diffusion des connaissances sur le « porter-à-connaissance » des données recueillies dans le cadre de la gestion de la réserve et des enjeux qui s'y rattachent auprès des acteurs locaux concernés par la Réserve naturelle.
5. Le gestionnaire communiquera au public sur demande les informations environnementales dont il détient les droits de diffusion conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes d'information pourront être rejetées si la consultation ou la communication portent atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L 124-4 du Code de l'environnement.

5.3 – Surveillance de la Réserve Naturelle Régionale

Le gestionnaire a la responsabilité de la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale. A ce titre, il assure et organise la surveillance de la réserve et la police de la nature avec l'aide d'agents assermentés et commissionnés à cet effet, en coordination avec les autres agents habilités (gendarmerie, ONF, ONCFS, ONEMA, etc). Il assure l'information du public sur la réglementation du site et les contraintes relatives à la protection des milieux naturels.

La Région en tant qu'autorité de classement RNR transmet aux autres services habilités en matière de police de la nature (ONEMA, ONF, Gendarmerie, ONCFS, ...) l'ensemble des périmètres et réglementations des différentes RNR.

5.4 – Accueil du public (pédagogie, sensibilisation, information)

Le gestionnaire :

- réalise ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le plan d'interprétation du site ;
- assure l'implantation du balisage et de la signalisation de la réserve :
 - o la conception graphique des panneaux d'entrée de site pourra être prise en charge par la Région en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région,
 - o le gestionnaire réalise et coordonne la réalisation de la signalétique d'interprétation du site (panneaux directionnels, informationnels et d'interprétation) en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région.
- entretient les sentiers de la réserve ainsi que le mobilier (signalétique, équipement d'observation),
- assure le suivi et l'organisation de la fréquentation du public, notamment par la réalisation de diagnostics et d'actions relatifs à la gestion de la fréquentation ;
- assure l'information et la sensibilisation du public sur la conservation du patrimoine naturel (plaquettes, affiches, animations de réunions publiques, etc),
- pilote et met en œuvre la réalisation d'outils pédagogiques et d'animation.

5.5 – Gestion administrative de la réserve

Le gestionnaire a la responsabilité du suivi administratif et financier de la réserve en lien avec les services de la Région et le Comité Consultatif de Gestion. Le gestionnaire établit le rapport annuel d'activité de ses missions de gestion de la réserve, faisant apparaître les actions mises en œuvre, l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces, et , le cas échéant, l'utilisation des crédits affectés. Le rapport d'activité comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose s'il y a lieu des ajustements. Il est soumis pour avis au Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire établit et présente chaque année au Comité Consultatif de Gestion le programme des actions à mettre en œuvre pour l'année suivante ainsi que le budget de l'année en cours. Il informe le Comité Consultatif de Gestion des modifications apportées au plan de travail ou des événements survenus affectant la gestion de la réserve naturelle régionale. A l'issue de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire présente annuellement un bilan financier des opérations réalisées sur la Réserve. Ce bilan financier reprendra l'ensemble des dépenses réalisées et l'ensemble des financements (recettes) ainsi mobilisés dans le cadre de la gestion du site.

Conformément au règlement de la RNR, le gestionnaire prépare les réunions du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale en lien avec le propriétaire et les services de la Région, en assure le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Conformément à l'article R 332-41 du Code de l'environnement, est institué pour chaque RNR un Comité Consultatif de Gestion dont la composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional.

Le Comité Consultatif de Gestion est composé de quatre collèges :

- de représentants de la Région, des collectivités territoriales, locales ou leurs regroupements,
- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- de représentants des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et de représentations d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

La mission du Comité Consultatif de Gestion consiste en l'examen de tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protections prévues, notamment :

- donner un avis sur le plan de gestion,
- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion,
- donner un avis sur les demandes d'autorisation de travaux,
- exprimer les avis des différents usagers du site afin de définir en commun les modalités de conservation, de restauration et d'animation de celui-ci,
- anticiper d'éventuels conflits d'usage,
- examiner toute question relative à la RNR.

Le Comité Consultatif de Gestion se réunit au moins une fois par an. Le gestionnaire invite par courrier, en accord avec la Région et le propriétaire, un mois avant la date de réunion, les membres du Comité Consultatif de Gestion.

Le gestionnaire est chargé de la préparation des réunions du Comité Consultatif de Gestion en lien avec les services de la Région et le propriétaire. Il en assure l'animation ainsi que le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

Le gestionnaire est chargé de la rédaction du compte-rendu des réunions du Comité Consultatif de Gestion qui est ensuite validé par la Région et le propriétaire, et envoyé aux membres du Comité Consultatif de Gestion.

Le propriétaire et le gestionnaire peuvent faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions du Comité Consultatif de Gestion et concourent à leur préparation et leur animation.

ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL SCIENTIFIQUE (dans le cas où un Conseil scientifique serait nommé)

Le Conseil scientifique peut être sollicité pour avis sur des questions touchant à la gestion scientifique de la réserve naturelle régionale, au plan de gestion par le gestionnaire, le propriétaire, le Comité Consultatif de Gestion ou le Président de la Région.

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le gestionnaire peut, dans le cadre de ses missions et conformément aux objectifs du plan de gestion, signer des conventions d'occupation ou d'usages avec des personnes physiques ou morales ayant des activités ou des usages dans la réserve prévus dans le plan de gestion. Ces conventions, qui doivent respecter la réglementation de la réserve ainsi que les termes de la présente convention de gestion, peuvent être soumises au préalable à l'accord des services de la Région.

ARTICLE 9 – RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Afin de mettre en œuvre le plan de gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur, le gestionnaire affecte ou recrute le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des missions définies dans la présente convention.

La composition du personnel est adaptée à la complexité des tâches à mener. Le gestionnaire doit s'assurer de la compétence du personnel pour réaliser les missions au sein de la réserve notamment concernant le suivi des travaux de gestion de milieux naturels et de l'évaluation scientifique.

Le gestionnaire désigne parmi son personnel un référent de la réserve. Sa mission est d'une part, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de protection et de gestion des milieux naturels sur la réserve et d'autre part, d'assurer la gestion administrative et financière de la réserve. Ce référent est le principal correspondant auprès du Conseil régional.

Afin de remplir la mission de police décrite à l'article 5.3, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité compétente, en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire favorise la formation du personnel affecté à la gestion de la réserve pour lui permettre de remplir correctement ses missions en participant aux sessions de formation dispensées par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Le gestionnaire, en tant que titulaire des droits d'auteur des études menées au titre de la présente convention, partage gratuitement avec la Région les droits suivants :

- Droits de reproduction : La Région et le gestionnaire disposent tous deux de la possibilité de reproduire, sur tout support, tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies chaque fin d'année par le gestionnaire sur support papiers et informatiques.
- Droits de représentation et de diffusion : La Région et le gestionnaire disposent d'un droit de représentation publique de tout ou partie des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies par le gestionnaire.

Le droit de l'auteur sera respecté. A chaque rendu d'observation, un certain nombre d'information devront être rattachées (RNR des anciennes carrières de Cléty, nom de l'observateur, date, lieu, espèce, etc).

Les supports de présentation des données porteront la mention « avec la participation de la Région Nord – Pas de Calais » et le logo de la Région, selon les règles définies dans la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales du Nord – Pas de Calais.

Il ne sera pas diffusé de données qui iraient à l'encontre de la protection du patrimoine naturel.

Dans la seule perspective d'un usage non commercial, la reproduction et la présentation pourront être autorisées en concertation avec la Région et le gestionnaire à des tiers y compris aux prestataires du gestionnaire, de la Région ou tout autre partenaire public. En cas de changement de gestionnaire, la Région pourra ainsi céder au nouveau gestionnaire les droits de reproduction et de présentation des données précédemment collectées.

Toutes les données, sans exception, concernant la faune, la flore ou les habitats produites sur la RNR dans le cadre d'études menées au titre de la présente convention par le gestionnaire ou par un tiers que le gestionnaire aura mandaté, seront transmises au RAIN.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU GESTIONNAIRE : MODALITES FINANCIERES

Pour la réalisation des missions prévues dans le plan de gestion, le gestionnaire pourra recevoir de la Région une subvention lui permettant de recouvrer une partie de ses coûts, sans bénéfice et sans rémunération liée au service rendu.

Le principe de la participation financière de la Région se décline de la façon suivante :

- dans le cas d'un gestionnaire disposant d'une convention pluriannuelle d'objectif avec la Région, la demande de financement sera examinée annuellement dans le cadre du programme d'action annuel ;
- dans les autres cas, le gestionnaire pourra présenter sa demande de manière spécifique.

Le montant de la subvention annuelle sera déterminé et adopté par la Commission Permanente du Conseil régional, au vu du programme et du budget prévisionnel dans le cadre des politiques régionales en vigueur.

Le gestionnaire est appelé à mobiliser des financements complémentaires à ceux de la Région (Europe, Etat, Conseil général, autres collectivités, Agence de l'Eau Artois – Picardie, etc) ou mobiliser des moyens propres (fonds propres, mécénat, etc) qu'il affecte à la gestion de la réserve.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION SUR LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

La communication sur la réserve doit respecter la charte graphique « Réserve Naturelle Régionale » de la Région Nord – Pas de Calais.

Afin de garantir la cohérence sur le territoire régional, la communication sur la réserve (plaquettes, affiches, etc) est faite en collaboration avec les services de la Région et avec le gestionnaire, et doit être validée par ces derniers selon les modalités suivantes où la région, le gestionnaire et le propriétaire s'engagent à :

- intégrer graphiquement les logos de la Région Nord – Pas de Calais, du gestionnaire et du propriétaire, selon leurs chartes graphiques, à tous les supports mis en œuvre dans la Réserve Naturelle Régionale,
- soumettre un exemplaire de chaque support à la Région pour validation, préalablement à sa diffusion,
- associer la Région, le gestionnaire et le propriétaire à la mise au point de toute action d'information du public (inauguration, conférence de presse, exposition, etc), en particulier en

mentionnant la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération considérée, le cas échéant,

- faire état de l'aide financière apportée par la Région à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation et les résultats de l'opération envisagée.

ARTICLE 13 – SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

Le gestionnaire transmettra chaque année à la Région un rapport d'activités et un bilan financier propre à la Réserve Naturelle Régionale. Une synthèse de ces rapport et bilan, réalisée par le gestionnaire, sera examinée par le Comité Consultatif de Gestion. Ils seront accompagnés d'une prévision des crédits à faire pour l'année suivante.

Le gestionnaire s'engage à faciliter tout contrôle que la Région souhaite exercer dans le cadre de la présente convention et à transmettre tout type de document que les services de la Région souhaiteraient obtenir.

ARTICLE 14 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la décision de classement du site en Réserve Naturelle régionale pour une durée initiale de 10 ans, soit jusqu'au 4 juillet 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Le contenu des actions prévues dans cette convention ne pourra être remis en cause. Si pour des raisons de force majeure, des modifications devaient y être apportées, celles-ci feraient l'objet d'une note de justification et d'un avenant à la présente convention, qui devrait être agréé par les trois parties.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de trois mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du gestionnaire ou du propriétaire. Dans ce cas, et si cela s'avérait nécessaire, le Président du Conseil régional pourrait procéder à la désignation d'un nouveau gestionnaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le gestionnaire.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille en trois exemplaires originaux

Le.....

La Région Nord –
Pas de Calais

Le propriétaire,
La Commune de
Cléty

Le gestionnaire,
Le Conservatoire des espaces
naturels du Nord et du Pas de Calais